

-----  
COMMUNE DE MAING**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION  
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
RUE LEON RUCART**

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8<sup>ème</sup> partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité pour permettre les travaux de réalisation de 3 tarières pour étude géotechnique, rue Léon Rucart par la Société CEBTP-Béthune domiciliée à DARDILLY CEDEX (69134), TSA 70011 chez Sogelink,

**A R R E T E**

**Article 1** – Afin de permettre les travaux sus-désignés, la circulation des véhicules sera réduite par basculement sur chaussée opposée, rue Léon Rucart

A l'approche du chantier la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h avec une interdiction de dépasser.

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux et aux abords du chantier.

**Période de restriction : du 02 décembre 2024 au 06 décembre 2024 inclus.**

La signalisation temporaire de chantier conformément à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 ml de part et d'autre du chantier et maintenue en bon état de fonctionnement par la Société CEBTP-Béthune, chargée de l'exécution des travaux. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux loi et textes en vigueur.

**Article 2** – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

**Article 3** – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et la société CEBTP-Béthune sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Centre de secours de Valenciennes, à Transvilles, au SIAVED pour le traitement de déchets ménagers et à la Société NICOLLIN pour la collecte.

Fait à MAING, le 15 novembre 2024



Po./Le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,

C. COLLET